

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1894.

Modifications aux articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ULLENS.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but d'assurer au condamné défailant l'exercice de son droit d'opposition que compromettent les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le Code exige, à peine de déchéance, que l'opposition soit formée en matière correctionnelle dans les cinq jours, en matière de police dans les trois jours qui suivent la signification de l'arrêt ou du jugement par défaut. — Articles 151, 187 et 208.

Il ne distingue pas entre la signification faite à la personne du condamné et celle qui a lieu à son domicile, en son absence, bien que la première seule permette de conclure à une connaissance immédiate de la sentence notifiée.

C'est, en pratique, priver souvent du droit d'opposition ceux qui ont reçu la notification à domicile.

On a fait un autre reproche aux règles en vigueur : il concerne l'extrême brièveté des délais laissés à l'opposant après la mise en demeure, pour prendre conseil et formuler son opposition.

Le projet de loi modifie les dispositions du Code en ce sens qu'il porte à dix

(1) Projet de loi, n° 84 (session de 1892-1893).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, ULLENS, JANSON, WOESTE et BEGEREM.

jours le délai accordé au condamné pour l'accomplissement des formalités de l'opposition et ne fait courir ce délai que du moment où le condamné a connaissance du jugement ou de l'arrêt par défaut. Sauf la présomption qui s'attache aux actes d'exécution, cette connaissance ne se pourra déduire que des faits qui la prouvent.

L'opposition ne sera jamais recevable après l'expiration des délais de prescription de la peine.

Le projet du Gouvernement a trouvé au sein de la Commission l'accueil le plus sympathique. La réforme qu'il réalise est éminemment équitable ; elle répond à un besoin et était depuis longtemps réclamée.

Notre examen a porté d'abord sur la limite extrême assignée à l'opposition.

Faut-il bien la clore, sans exception, au moment de la prescription de la peine ? N'est-ce point oublier que les effets de la condamnation peuvent lui survivre sous une législation qui prive diverses catégories de condamnés du droit électoral et du bénéfice de la condamnation conditionnelle ? Nous ne le croyons pas. Le seul objet de l'action publique est l'application d'une peine. Elle ne se conçoit plus dès que la condamnation à une peine est devenue impossible. Si le condamné, pour échapper à certaines indignités, veut effacer de son casier judiciaire la trace d'une condamnation, c'est à une réhabilitation, dont nous espérons voir bientôt organiser la procédure, qu'il doit recourir.

Le projet de loi stipule que toute exécution, même partielle, du jugement fera courir le délai d'opposition. Comme aujourd'hui la signification, l'acte d'exécution engendrera une présomption absolue de connaissance, contre laquelle aucune preuve ne sera recevable. Nous ne saurions approuver cette disposition. Elle fera renaître, dans une mesure atténuée, il est vrai, les abus que le projet de loi tend à faire cesser. Car il est des actes d'exécution, ceux des condamnations pécuniaires, qui peuvent demeurer longtemps ignorés du condamné lorsqu'on y procède en son absence par une saisie de biens. Le respect du droit d'opposition demande qu'il ne s'attache à l'acte d'exécution aucune présomption en contradiction avec les faits. Ce sera au ministère public à prouver, s'il y a dénégation, que le condamné défaillant a connu l'exécution. Nous avons amendé le projet en ce sens.

Nous l'amendons sur un autre point.

Le projet du Gouvernement fait, en l'absence d'acte d'exécution, résulter la mise en demeure de tout fait qui indique la connaissance de la signification. Dans son système, le juge admettra l'opposition ou la déclarera non recevable, suivant que le défaillant, au moment où il la formulait, connaissait ou non depuis plus de dix jours la signification du jugement par défaut.

On hâte de la sorte le recours et l'on évite des retards qui ne peuvent être que préjudiciables à la bonne administration de la justice dans des matières soumises à un mode de preuve aussi fragile que les poursuites pénales. Mais nous redoutons, principalement pour les indigents, les conséquences pratiques du système et nous lui préférons la procédure

adoptée par la loi française du 27 juin 1866 et reprise par la Commission chargée de l'examen du projet du Code de procédure pénale. Ici, toutes les fois que la signification n'a pas été faite à personne, la mise en demeure faisant courir le délai de déchéance ne peut découler que des seuls actes d'exécution. Encore faut-il qu'ils soient connus du défaillant. De cette façon, nous évitons toute surprise. Au moment de faire courir les délais de déchéance, nous donnons au condamné un avertissement solennel sur la portée duquel il ne peut se tromper.

Si vous acceptez le projet amendé par la Commission, les délais d'opposition prendront donc cours soit au moment de la signification lorsqu'elle est faite à personne, sinon après les premiers actes d'exécution qui sont parvenus à la connaissance du condamné.

Il nous faut signaler ici et combler une lacune du projet de loi.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle l'on ne pouvait exécuter que les jugements qui n'étaient plus susceptibles d'opposition. Comment maintenir cette règle sous une législation qui ne ferme les voies de recours qu'après les premiers actes d'exécution ? Nous avons inséré dans le projet de loi une disposition additionnelle autorisant l'exécution des jugements par défaut auxquels il n'aura pas été fait opposition dans les dix jours qui suivent la signification.

Une disposition analogue serait utile concernant les pourvois en cassation dirigés par le ministère public contre les arrêts et jugements de condamnation prononcés par défaut. La jurisprudence décide que ces pourvois ne sont recevables que pendant les trois jours qui suivent le moment où la sentence est devenue définitive à l'égard de toutes les parties. Si l'application de cette règle est facile lorsque la signification est le point de départ de tout délai d'opposition, elle serait une source de difficultés et de nullités sous la procédure nouvelle. Il est d'ailleurs inique de forcer le ministère public à procéder d'abord à l'exécution d'une condamnation qu'il juge mal fondée, pour être recevable à en poursuivre l'annulation.

Nous vous proposons d'autoriser le pourvoi après les dix jours qui suivront celui de la signification. C'est le maintien de ce qui existe actuellement.

Notre examen ne s'est pas seulement attaché aux délais, il a porté également sur la forme de l'opposition.

Le projet qui vous est soumis, supprime implicitement l'un des modes usités en matière de police : la déclaration, en réponse, au bas de l'acte de signification — article 151 du Code d'Instruction criminelle.

Nous ne pouvons approuver sa suppression. Il est le seul qui ne demande ni déplacement, ni débours, et « l'importance relativement minime des condamnations de police légitime l'emploi de ce mode sommaire », dit Thonissen dans son rapport du 14 décembre 1883 à la Chambre des Représentants. (*Travaux préparatoires du Code de Procédure pénale*, t. II, p. 151.) Pourquoi en priver l'opposant ?

Nous regrettons, au contraire, qu'il soit forcément d'un usage restreint et

que sous l'empire du projet de loi, comme sous le Code, l'opposant ne puisse, dans la généralité des cas, exercer son recours que par exploit d'huissier. L'honoraire immédiat qu'il comporte peut arrêter l'indigent, tout au moins rendre plus difficile ou plus pénible l'exercice de son droit. C'est un inconvénient grave. Il ne faut pas qu'en matière répressive les voies de recours ne soient ouvertes toute larges qu'à ceux qui peuvent faire des avances de frais.

Nous nous proposons de parer au défaut de la procédure en vigueur en autorisant l'opposition par déclaration au greffe.

C'est un mode emprunté à l'appel — article 203, I. C. — c'est-à-dire à une procédure similaire, tendant, comme l'opposition, à infirmer la forme exécutoire d'une condamnation et à la soumettre à nouveau à l'appréciation du juge. En matière d'appel la déclaration au greffe n'a jamais donné lieu à critique.

Nous suivrions pour l'opposition les règles adoptées quand il s'agit de l'appel.

L'admission du mode supplémentaire que nous vous soumettons exige la révision de l'alinéa 1^{er} de l'article 188 et de l'alinéa 2^o de l'article 208 du Code d'Instruction criminelle. Il est impossible, quand le condamné fait usage de la déclaration au greffe, de faire produire à l'acte d'opposition assignation de droit pour la première audience. Cette conséquence, croyons-nous, il importe d'ailleurs de l'enlever même à la notification. Comme le fait observer à bon droit Thonissen, « c'est une disposition qui reste ordinairement sans effet. L'encombrement du rôle des tribunaux correctionnels permet rarement aux juges de s'occuper sans retard d'une affaire nouvelle brusquement introduite sans le concours du ministère public. Presque toujours la cause subit deux ou trois remises et il en résulte indépendamment de frais souvent élevés, des déplacements inutiles pour les prévenus et pour les témoins. » (*Rapport du 20 novembre 1883*, op. cit., p. 128.)

Nous chargeons le ministère public de ramener la cause à l'audience par voie de citation. Dans les cas où le ministère public se jugera sans qualité pour le faire : savoir lorsque l'opposition émanera de la partie civile, à laquelle nous estimons que le droit d'opposition doit être reconnu, ou sera uniquement dirigée contre la partie du jugement qui alloue des dommages-intérêts à la partie civile ou au prévenu (art. 159 à 212, I. C.), nous remettons au bénéficiaire des dommages-intérêts le soin de faire la citation.

Les amendements qui organisent cette procédure sont empruntés au projet de la Commission parlementaire chargée du rapport sur le Code de procédure pénale.

La dernière question qui a fait l'objet de notre examen, se rapporte au frais de l'opposition. Le Code d'instruction criminelle les met toujours à charge du défaillant. Le projet de loi l'en exonère chaque fois qu'il prouve que le défaut ne lui est pas imputable. Ce n'est que justice. Nous estimons même trop rigoureux d'imposer au défaillant la preuve négative, souvent pénible à fournir, de l'absence de toute faute et nous voudrions voir

abandonner aux tribunaux le soin d'apprécier si les circonstances justifient la mise des frais à charge de l'opposant!

Les modifications que nous apportons au projet du Gouvernement ne nous permettent pas d'en conserver le texte. Celui que nous vous proposons s'inspire du projet de la Commission chargée de la revision du Code de procédure pénale. Nous l'avons choisi de préférence, parce qu'il fait partie d'un travail d'ensemble des plus remarquables; qu'en le suivant, nous obtiendrons plus d'unité dans les diverses dispositions de procédure pénale que les Chambres seront probablement appelées à voter successivement.

Le Rapporteur,

CHARLES ULLENS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROPOSITIONS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 181, alinéa 1, et 187 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par la disposition suivante :

Tout jugement de condamnation par défaut sera signifié à la partie condamnée dans les formes ordinaires.

Cette partie peut former opposition à partir de la condamnation jusqu'à dix jours, au plus tard, après celui où le jugement aura été exécuté, même partiellement, contre elle ou, à défaut d'actes d'exécution, après celui où elle aura eu connaissance de la signification qui lui aura été faite.

Si la partie condamnée n'a pas eu cette connaissance et s'il n'y a pas eu contre elle d'acte d'exécution, son opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine ou de la condamnation civile, selon les cas.

L'opposition se forme par acte signifié par la partie condamnée aux autres parties en cause.

L'opposition rend le jugement non avenue.

Néanmoins les frais causés par le défaut seront mis à charge de l'opposant qui ne prouve pas que le défaut ne lui est pas imputable.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 181, 187, 188 alinéa 1^{er}, et 208, alinéa 2^d, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le condamné par défaut pourra former opposition dans les dix jours qui suivent la signification du jugement à sa personne.

Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, ou être faite par déclaration au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement.

Devant le tribunal de police, l'opposition pourra également être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Si l'opposition n'est pas faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins, les dépens pourront être mis à charge de la partie défaillante.

L'opposition sera comme non avenue si

PROJET DE LA COMMISSION.

l'opposant ne comparait pas pour présenter sa défense à l'audience à laquelle l'affaire sera fixée et le jugement rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel. S'il est rendu en degré d'appel, il ne sera susceptible que de pouvoir en cassation.

Les citations seront faites à la requête du ministère public pour l'action publique ou à la requête des autres parties en cause pour leurs intérêts civils.

ART. 2.

Les pourvois dirigés par le ministère public contre les jugements et arrêts des condamnations prononcés par défaut en matière correctionnelle ou de police, seront recevables après les dix jours qui suivront celui de la signification.